

26 DEC. 2017

**Messieurs les Présidents et Directeurs  
Généraux des Banques et Etablissements  
Financiers.**

**Objet : Rationalisation des importations**

**P.J : - Liste des produits soumis à la suspension provisoire à l'importation.**

**- (Modèle du certificat de libre circulation du produit**

Messieurs les Présidents et Directeur Généraux,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, la liste des produits écartée par sous position-tarifaire, concernée par la suspension de la domiciliation bancaire émanant du Ministère du Commerce ( courrier n°342/MC /SPM DU 25/12/2017), **applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Cette liste des suspensions annule et remplace les précédentes listes qui vous ont été notifiées durant l'année 2017 et qu'il convient également de continuer à appliquer durant l'exercice 2018, la notification n° 331/SPM/MC du 23/11/2017, émanant du Ministère du Commerce (objet de notre note n° 834/2017 du 28/11/2017), à travers laquelle il a été décidé d'autoriser la domiciliation bancaire, pour l'importation des produits et marchandises reconnus nécessaires, pour l'accomplissement soit d'un marché public soit d'un projet d'investissement validé par l'ANDI.

Par ailleurs, il est précisé l'exclusion de cette suspension, tout opérateur disposant d'une dérogation ou d'une licence attribuée durant l'année 2017, dont la date de validité se prolonge jusqu'au premier semestre de l'année 2018, ainsi que toute opération d'importation initiée effectivement, avant l'année 2018 et dûment justifiées par un document valable (lettre de crédit ou connaissance).

Il est également précisé que dorénavant, les demandes de domiciliation bancaire relatives aux opérations d'importation de produits et marchandises doivent être obligatoirement accompagnées par les documents administratifs suivants :

- 1- Certificat phytosanitaire ou certificat vétérinaire délivré par les services compétents du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche pour ce qui concerne l'importation de la banane, blé, orge, ail, viandes bovines et poisson ( à l'exception de la sardine).
- 2- Autorisation technique préalable délivrée par les services du Ministère du Commerce relativement à l'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle et les produits toxiques ou présentant un risque particulier ;
- 3- Certificat de libre circulation du produit dans le pays d'origine ou de provenance, établi par une autorité dûment habilitée dans le pays exportateur et/ou d'origine attestant que les marchandises à importer ( à l'exception de ceux portés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> ci-dessus) sont effectivement et librement commercialisées sur leur territoire, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-203 DU 06/05/2012 ,relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits (modèle d'attestation ci-joint à titre d'exemple seulement).

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir inviter vos services concernées, pour veiller à la stricte application de ces mesures.

Veillez croire, Messieurs les Présidents et Directeurs Généraux, à l'expression de mes sincères salutations.



Rachid BELAID  
Délégué Général